



Négociations 2025-2029

Demandes Alliance Syndicale – Métier Couvreur

Secteur Génie civil et voirie

Demandes syndicales (secteurs institutionnel-commercial et industriel)					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
Heures normales de travail	93	21.05 8)	<p>8) Règle particulière : Couvreur, manoeuvre et manoeuvre spécialisé : Journée normale de travail : Les couvreurs, les manoeuvres et les manoeuvres spécialisés affectés à des travaux de couverture débutent à l'heure où, à la demande de l'employeur, ils doivent se présenter au travail à l'endroit désigné par ce dernier. La semaine normale de travail est de 50 heures par semaine étalées du lundi au vendredi avec une limite quotidienne de dix heures.</p>	<p>Heures normales de travail (Règles particulières):</p> <p>a) Semaine normale de travail : la semaine normale de travail est de quarante (40) heures du lundi au vendredi. Cette limite hebdomadaire est de 32 heures si la semaine de travail est réduite à quatre (4) jours dû à un congé férié chômé durant la semaine.</p> <p>b) Journée normale de travail : les heures de travail quotidiennes sont de dix (10) heures par jour du lundi au vendredi.</p> <p>c) Horaires : les heures normales de travail sont réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entre 6 h 00 et 16 h 30 ou 17 h 00; • entre 6 h 30 et 17 h 00 ou 17 h 30; • entre 7 h 00 et 17 h 30 ou 18 h 00; 	

				<ul style="list-style-type: none"> • entre 7 h 30 et 18 h 00 ou 18 h 30; • entre 8 h 00 et 18 h 30 ou 19 h 00; • entre 8 h 30 et 19 h 00 ou 19 h 30; • entre 9 h 00 et 19 h 30 ou 20 h 00. <p>d) Une journée supplémentaire peut être effectuée le samedi, sur une base volontaire, pour remplacer une journée perdue dans la semaine normale de travail dû aux conditions atmosphériques. Ces heures de travail sont alors rémunérées à son taux de salaire. Dans ce cas, l'employeur doit transmettre à la CCQ, le vendredi précédant la journée de travail, le nom des salariés visés ainsi que l'adresse du chantier.</p>	
Prime de déplacement de l'horaire de travail	120	23.04	Prime de déplacement de l'horaire de travail : Lorsque, dans des circonstances particulières dont la preuve incombe à l'employeur, la majorité des heures de travail de la journée ne peut être exécutée à l'intérieur des horaires prévus dans la section XXI mais sans qu'il s'agisse d'un	Prime de déplacement de l'horaire de travail : AJOUT Couvreur: Le couvreur reçoit une prime horaire de 7 % en plus de son taux de salaire pour	

			<p>travail par équipe, le travail peut être fait à d'autres périodes de la journée et la Commission doit en être avisée sans délai.</p> <p>Ce travail demeure toutefois assujéti à la limite du nombre d'heures quotidiennes ou hebdomadaires à l'intérieur des horaires prévus dans la section XXI et dans la section XXII.</p>	chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa.	
Équipement	182	26.06	<p>7) Règle particulière : Couvreur : Règle particulière : Couvreur : L'employeur verse au salarié un montant de 0,90\$ pour chaque heure effectivement travaillée afin de répondre à son obligation de fournir les bottes et casques ainsi que pour l'usure excessive des vêtements de travail.</p>	<p>7) Règle particulière : Couvreur : Règle particulière : Couvreur : L'employeur verse au salarié un montant de 0,95\$ pour chaque heure effectivement travaillée afin de répondre à son obligation de fournir les bottes et casques ainsi que pour l'usure excessive des vêtements de travail.</p>	
Heures de travail	93	21.05 8)	<p>8)) Règle particulière : Couvreur, manoeuvre et manoeuvre spécialisé : Journée normale de travail : Les couvreurs, les manoeuvres et les manoeuvres spécialisés affectés à des travaux de couverture débutent à l'heure où, à la demande de l'employeur, ils doivent se présenter au travail à l'endroit désigné par ce dernier. La semaine normale de travail est de 50 heures par semaine étalées du lundi au vendredi avec une limite quotidienne de dix heures.</p>	<p>Couvreur : Lorsque les travaux ci-haut mentionnés exigent qu'ils soient exécutés entre 19 h 00 et 7 h 00, sur une base de cinq jours semaine, Le couvreur affecté à un tel horaire a droit à une prime horaire égale à 10% de son taux de salaire pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.</p>	

Frais de déplacement indemnité frais de déplacement	133	24.06 1)	<p>1) Règle générale : L'employeur doit verser, pour frais de déplacement à tout salarié qui effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur dans le cadre de la journée de travail ou qui bénéficie de l'indemnité prévue à l'article 19.01 ou 19.03, l'une ou l'autre des indemnités suivantes pour chaque jour de travail : a) Un montant de 37,19 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 60 kilomètres du chantier. Ce montant est porté à 38,68 \$ à compter du 1er mai 2022, à 40,32 \$ à compter du 30 avril 2023 et à 42,03 \$ à compter du 28 avril 2024. b) Un montant de 44,28 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 90 kilomètres du chantier. Ce montant est porté à 46,05 \$ à compter du 1er mai 2022, à 48,00 \$ à compter du 30 avril 2023 et à 50,04 \$ à compter du 28 avril 2024.</p>	<p>Règle générale : L'employeur doit verser, pour frais de déplacement, à tout salarié qui effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur dans le cadre de la journée de travail, ou qui bénéficie de l'indemnité prévue au paragraphe 19.01 ou 19.03, l'une ou l'autre des indemnités suivantes pour chaque jour de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un montant de 22,50 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 30 km du chantier. • Un montant de 45,00\$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 60km du chantier. • un montant de 67,50\$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 90 km du chantier. 	
--	------------	-----------------	--	---	--